ANNEXE 6 : P.J. N°6 - DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La présente annexe vise à préciser :

- **La conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 02/09/2014 (rubrique 2410)**

Les justifications portent sur l'activité du travail du bois et matériaux combustibles analogues à l'origine du classement sous la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : Arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Travail du bois et matériaux combustibles analogues.

- **La conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 03/08/2018 (rubrique 2910)**

Les justifications portent sur l'activité de combustion à l'origine du classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.

- **La conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 12/05/2020 (rubrique 2915)**

Les justifications portent sur le procédé de chauffage à l'origine du classement sous la rubrique 2915 de la nomenclature des ICPE. Ce procédé étant classé au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

- **La conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 12/05/2020 (rubrique 2940)**

Les justifications portent sur l'activité d'application de colles à l'origine du classement sous la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage du vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque.

- **La conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 05/12/2016 (rubrique 1532)**

Les justifications portent sur l'activité de Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues à l'origine du classement sous la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de la déclaration, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

- **La conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 23/05/2006 (rubrique 2260)**

Les justifications portent sur l'activité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'origine du classement sous la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de la déclaration, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage,

tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

ANNEXE 6.1 : RUBRIQUE 2410-1 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	**Conforme** Le site est concerné par la rubrique 2410 pour laquelle il est classé à enregistrement.
Article 2 **Définitions** Au sens du présent arrêté, on entend par : « Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %. « Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage. « Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois. « Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter. « Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation. « Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm. « Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre. « Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages…). « Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés. « Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau. « Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité. « COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	**Conforme** Ces définitions sont prises en compte dans le cadre du projet.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Chapitre I : Disposition générales	
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme** SOLIDLAY transmet les plans réglementaires ainsi que les annexes obligatoires et volontaires à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la demande d'enregistrement de son projet. Tous ces documents et plans, nécessaires à la présente demande d'enregistrement sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de masse précise l'emprise de chaque élément du site y compris voies de circulation, ainsi que l'emplacement des réseaux divers et l'affectation des sols jusqu'à 100 m autour du site. L'installation sera créée et exploitée conformément à ces plans et documents.
Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme** SOLIDLAY tiendra à jour les documents mentionnés à cet article. Ces documents seront pour certains affichés sur site (localisation des risques, …) et d'autres rangés en classeur et / ou disponible en format informatique. Dans tous les cas, ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 5 L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	**Conforme** L'installation sera implantée conformément aux plans joints au dossier d'enregistrement. Une distance de 10 m sera respectée entre les parties des installations classées 2410 et les limites de propriété. L'installation ne sera pas surmontée de locaux à usage d'habitations.
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	**Conforme** Le site (locaux, matériels, engins, pistes, fossés, etc) sera maintenu en bon état de propreté. L'entretien se fera régulièrement et les matériels et produits utilisés seront adaptés aux installations. Toutes les dispositions seront prises pour limiter l'envols de poussières : les poussières produites lors du ponçage seront récupérées via un bras d'aspiration.
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier	**Conforme** L'intégration paysagère de l'installation sera assurée via la mise en place de haies végétales et différentes plantations d'arbres au sein du périmètre ICPE. L'intégration est développée dans le cadre du Permis de construire qui s'impose au projet. Des visuels sont intégrés au dossier afin de donner un aperçu du projet et du travail d'intégration dans son environnement proche en cohérence avec la vocation et la zone aménagée.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	**Conforme** Un plan des potentiels de dangers est transmis avec le dossier d'enregistrement. Ce plan indique l'emplacement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité de l'installation ou la sécurité publique, qu'elles soient directes ou indirectes.
Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	**Conforme** Les produits dangereux qui seront stockés sur l'installation sont les suivants : - GNR (2500 L) - colles (20 m^3)

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
	- futs d'huiles (200L) - bidons de graisse L'ensemble des FDS est joint à la demande d'enregistrement. Ces produits seront stockés dans des locaux dédiés sur rétention. SOLIDLAY tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents dans son installation. Le plan de masse joint au dossier d'enregistrement présente la localisation du stockage de ces produits. Ces documents seront disponibles à la demande à l'inspection des installations classées et au SDIS.
Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. **I.** Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : **A.** - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement. **B.** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité…). **C.** - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). **D.** - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux. **E.** - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent. **F**. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	**Conforme** Le site (locaux, matériels, engins, pistes, fossés, etc) sera régulièrement entretenu afin de garantir un bon état de propreté. L'entretien se fera régulièrement et les matériels et produits utilisés seront adaptés aux installations. Toutes les mesures sont prises pour éviter les envols de poussières ou autres matières. Une étude ATEX sera réalisée pour convenir de mesures de prévention et d'organisation ainsi que d'un choix d'équipements adapté au risque.
Section 2 : Dispositions constructives	
Article 11 I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ;	**Conforme** Les dispositions constructives seront conformes aux prescriptions règlementaires.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	
Article 12 I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	**Conforme** L'installation disposera : - d'une voie d'accès PL adaptée à l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours située au nord de l'installation ; - d'une voirie dégagée pour l'accès au SDIS à toutes les zones du site et aux moyens de lutte incendie (poteau incendie, extincteurs, etc). Les véhicules et engins disposeront d'aires de stationnement spécifiques positionnées de manière à ne pas gêner l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies routières externes du site, et ce même en dehors des horaires d'exploitation du site.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. Mise en station des échelles : Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Ces éléments figurent sur les plans joints au dossier d'enregistrement.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 13 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	**Conforme** Les installations seront équipées de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2. Les emplacements et les dimensions (surfaces) sont reportés sur le plan de masse du projet. Le stockage de bois se fera notamment sous auvent (structure métallique).

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 14 I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	**Conforme** La mise en rétention sera faite au sein du site (volume 50% bâtiment sur le principe d'une surélévation des murs, 50% cuves). La note de calcul du besoin en eau et du besoin en rétention est fournie en annexe. Des échanges sont en cours avec le SDIS pour définir précisément les moyens de défense incendie à mettre en place sur le site.
Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	**Conforme** SOLIDLAY mettra en place des contrats avec les sociétés de contrôle afin d'assurer le contrôle périodique des tuyauteries mises en place (eaux de process et GNR).
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	
Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	**Conforme** Les installations à risque d'atmosphère explosive seront équipées de matériels adaptés au risque.
Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**Conforme** SOLIDLAY mettra en place des contrats avec les sociétés de contrôle afin d'assurer le contrôle périodique des installations électriques. La mise à la terre des équipements sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	L'installation sera pourvue d'une chaufferie implantée dans un local dédié.
Article 18 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	**Conforme** Une étude foudre sera réalisée dans le cadre de la conception détaillée des équipements.
Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	**Conforme** D'une façon générale, les locaux seront convenablement ventilés. En particulier, un dispositif de ventilation par hotte et extracteur sera mis en place sur le process.
Article 20 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme** Un système de détection sera mis en place. Une étude sera menée lors de prochaine phase d'avancement du projet pour définir exactement le système le plus efficace / opportun pour le site.
Article 21 Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur. Ces évents/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	**Conforme** Les installations à risque d'atmosphère explosive seront équipées de matériels adaptés au risque.
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	**Conforme**

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.	Un système de rétention sera réalisé à hauteur de 50 % du volume stocké de colle sur le principe d'une surélévation des murs tout autour de la zone de stockage de colle.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Section 5 : Dispositions d'exploitation	
Article 23 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	**Conforme** Une personne sera désignée au sein du personnel pour intervenir en cas d'incident. En dehors des horaires d'exploitation, l'installation sera fermée. L'installation sera clôturée sur l'ensemble de son périmètre.
Article 24 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme** Pour toute intervention d'une entreprise extérieure, SOLIDLAY rédigera un plan de prévention, une autorisation de travail et un permis de feu le cas échéant. L'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risque sera affichée en caractère apparent.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 25 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	**Conforme** Des consignes de sécurité seront affichées dans les principaux lieux de travail. Elles seront contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique : - les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; - les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; - les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : - le chef de site ; - le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; - la Police nationale ; - la DREAL; - le Médecin du travail. Les équipements de travail seront installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles.
Chapitre III : Emission dans l'eau	
Section 1 : Principes généraux	
Article 26 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).	**Conforme** L'exploitation de l'installation est compatible aux préconisations du SDAGE. Les justifications de compatibilité sont présentées à l'ANNEXE 8.1 :

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 27 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/h. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	**Non concerné**
Article 28 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	**Non concerné**
Section 3 : Collecte et rejet des effluents	
Article 29 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	**Conforme** L'ensemble des effluents est collecté séparément des eaux pluviales et potable. Les eaux de process font l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau. Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers des noues d'infiltration raccordées au réseau pluvial communal via un unique point de rejet. Les eaux pluviales de voirie transiteront par un dégrilleur avant rejet dans les mêmes ouvrages. Les eaux seront contrôlées en sortie de séparateurs hydrocarbures afin de s'assurer des valeurs réglementaires de rejet ; ce dernier s'effectuant dans les noues existantes et dédiées à la gestion quantitative des eaux du PRAE. Les séparateurs hydrocarbures seront équipés d'une vanne d'isolement. Les eaux usées seront envoyées dans le réseau communal.
Article 30 Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	**Conforme** Un unique point de rejet sera mis en place pour le rejet des eaux de process. Le rejet s'effectuera dans le réseau communal.

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	**Conforme** Aucun rejet n'est prévu.
Article 32 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme** Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers des noues d'infiltration raccordées au réseau pluvial communal via un unique point de rejet. Les eaux pluviales de voirie transiteront par un dégrilleur avant rejet dans les mêmes ouvrages. Les eaux seront contrôlées en sortie de séparateurs hydrocarbures afin de s'assurer des valeurs réglementaires de rejet ; ce dernier s'effectuant dans les noues existantes et dédiées à la gestion quantitative des eaux du PRAE. Les séparateurs hydrocarbures sont équipés d'une vanne d'isolement.
Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	**Conforme** Aucun rejet en nappe ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation
Section 4 : Valeurs limites d'émission	
Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	**Conforme** L'ensemble des effluents est collecté séparément des eaux pluviales et potable.
Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	**Non concerné**

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1</th></tr>
<tr><td>Article 36
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30 mg/l</td></tr></table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 37
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</td><td>Conforme
Raccordement au réseau collectif existant.</td></tr>
<tr><td>Article 38
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30 mg/l</td></tr></table></td><td>Conforme
Un suivi de la qualité des eaux pluviales sera mené dans le cadre de l'exploitation du site avec une fréquence de suivi semestrielle sur la base du programme analytique indiqué à cet article, à savoir : MEST, DCO, HCT et DBO5. Le contrôle sera effectué sur le réseau, au niveau des exutoires positionnés dans les noues du site.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Section 5 : Traitement des effluents</td></tr>
<tr><td>Article 39
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</td><td>Conforme
Aucun épandage ne sera réalisé.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre IV : Emission dans l'air</td></tr>
<tr><td colspan="2">Section 1 : Généralités</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 40 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…). Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	**Conforme** Les activités de transformation du bois étant réalisées principalement sur des bois humides, elles ne sont pas de nature à générer des poussières. Un système de ventilation forcée sera mis en place dans le bâtiment principal avec rejet vers l'extérieur afin d'aérer convenablement les locaux. Trois stations de filtration des rejets d'air seront installées à l'extérieur du bâtiment (1 en face sud et 2 en face nord). Seule l'activité de séchage nécessite la récupération de la vapeur d'eau pour condensation.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère	
Article 41 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	**Conforme** Un unique point de rejet vers l'atmosphère sera présent sur l'installation. Il s'agit du point de rejet de la chaudière biomasse décrit au sein du tableau de récolement à la rubrique 2910.
Article 42 Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	**Non concerné**
Article 43 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	**Non concerné**
Section 3 : Valeurs limites d'émission	

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1</th></tr>
<tr><td>Article 44
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 45
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
<table>
<tr><td>POLLUANTS</td><td>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</td></tr>
<tr><td>1. Poussières totales :</td><td></td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>« 100 mg/m3 »
« 40 mg/m3 »</td></tr>
</table>
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.
Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 46
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>Conforme
Les activités ne sont pas de nature à générer des odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre V : Emissions dans les sols</td></tr>
<tr><td>Article 47
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Conforme
Aucun rejet dans les sols ne sera réalisé.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre VI : Bruit et vibration</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1</th></tr>
<tr><td>Article 48
I. Valeurs limites de bruit :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 7 heures à 22 heures,
sauf dimanches et jours fériés</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 22 heures à 7 heures,
ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</td><td>Conforme
L'installations fera l'objet d'une surveillance des émissions sonores afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit du présent arrêté.
Les véhicules et matériels utilisés répondront aux normes en vigueurs.
La surveillance des émissions sonores sera réalisée conformément à la fréquence définie dans le présent arrêté.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre VII : Déchets</td></tr>
<tr><td>Article 49
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</td><td>Conforme
L'ensemble des déchets produits sur le site seront collectés en fonction de leur nature puis évacués par des sociétés spécialisées vers des filières de valorisation ou d'élimination adéquates.</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 50 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	**Conforme** L'évacuation régulière des déchets sera assurée. Ces derniers seront stockés dans des contenant dédiés.
Article 51 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	**Conforme** SOLIDLAY tiendra un registre spécifique à la gestion des déchets afin d'assurer tout le suivi des filières de traitement nécessaires.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
Section 1 : Généralités	
Article 52 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme** Le programme de surveillance sera conforme à l'AM.
Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines	
Article 53 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**Non concerné**
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
Article 54 L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	**Conforme** L'exploitant réalisera une déclaration annuelle.
Chapitre IX : Exécution	

RUBRIQUE 2410.1 - Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2410.1**
Article 55 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	**Non concerné**
Annexe I : Règles de calcul des hauteurs de cheminée	**Non concerné**
Annexe II : VLE pour les rejets à l'atmosphère	**Non concerné**
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	**Non concerné**

ANNEXE 6.2 : RUBRIQUE 2910-B-1 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 1er : Règles d'applications. « **I.** Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. » **II.** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ». Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement. **III.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. **IV.** L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	**Pour mémoire**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 2 : Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ; « Appareil destiné aux situations d'urgence » : **a)** Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou **b)** Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ; « Biomasse », les produits suivants : **a)** Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; **b)** Les déchets ci-après : *(i)* Déchets végétaux agricoles et forestiers ; *(ii)* Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; *(iii)* Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; *(iv)* Déchets de liège ; *(v)* Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ; « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ; « Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ; « Date de premier enregistrement » : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;	**Pour mémoire**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
« Fioul domestique » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ; « Fioul lourd » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ; « Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ; « Générateur de chaleur directe » : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; « Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ; « Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ; « Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ; « Installation existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ; « Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ; « Lot » : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ; « Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ; « Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ; « Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ; « Moteur à double combustible » : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ; « NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ; « Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ; « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ; « Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ; « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ; « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ; « Substances dangereuses » ou « micropolluants » : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; « Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ; « VLE - Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau ; « Zone non interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE. Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante : - « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - « CH4 » : méthane ; - « CO » : monoxyde de carbone ; - « CO2 » : dioxyde de carbone ; - « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - « DCO » : demande chimique en oxygène ; - « EOX » : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ; - « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ; - « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - « HCl » : acide chlorhydrique ; - « HF » : acide fluorhydrique ; - « MEST » : matières en suspension totales ; - « N2O » : protoxyde d'azote ; - « NOX » : oxydes d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2 ; - « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; - « PCB » : polychlorobiphényles ; - « PCP » : pentachlorophénol ; - « PM10 » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; - « SO2 » : dioxyde de soufre ;	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- « VLE » : valeur limite d'émission.	
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Article 3 : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Pour mémoire**
Article 4 : Registre. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ; - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ; - les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ; - le registre des combustibles (cf. art. 13) ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ; - le plan général des stockages (cf. art. 16) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ; - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ; - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ;	**Conforme**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ; - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ; - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ; - les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ; - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ; - les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 5 : Implantation. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.	**Conforme** Les appareils de combustion seront localisés à plus de 20 m des limites de propriété et 10 m de tout stockage combustible.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion. Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m3. À défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.	
Article 6 : Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**Conforme** Les voies de circulation seront maintenues en état de propreté. Lorsque cela était possible, des aires végétalisées ont été aménagées.
Article 7 : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	**Conforme** L'ensemble des installations sera maintenu propre, ainsi que les abords du site.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Chapitre II : Caractéristiques des combustibles	
Section 1 : Généralités	
Article 8 : Registre des combustibles. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	**Conforme** Le combustible utilisé sera le déchet de bois issu de la production. Le combustible sera de qualité constante et l'exploitant disposera de l'ensemble des informations mentionnées.
Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse	
Article 9 : Modalités d'application. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :	**Conforme** Le combustible utilisé sera produit par l'exploitant (déchets de bois issus du process). Le site n'est pas localisé dans un PPA.

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 10 : Qualité de la biomasse.
I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :
<table>
<tr><th>Composé</th><th>Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)</th></tr>
<tr><td>Mercure, Hg</td><td>0,2</td></tr>
<tr><td>Arsenic, As</td><td>4</td></tr>
<tr><td>Cadmium, Cd</td><td>5</td></tr>
<tr><td>Chrome, Cr</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Cuivre, Cu</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Plomb, Pb</td><td>50</td></tr>
<tr><td>Zinc, Zn</td><td>200</td></tr>
<tr><td>Chlore, Cl</td><td>900</td></tr>
<tr><td>PCP</td><td>3</td></tr>
<tr><td>PCB</td><td>2</td></tr>
</table>
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :
- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;</td><td>Conforme
Le bois utilisé comme combustible respectera les teneurs des composés présentés.
Il s'agit des éléments en sortie de broyeur, des sciures de bois issues de l'écorçage et du découpage et éventuellement des délignures (après vérification de la compatibilité des traces de colle avec les compositions limites).
Le bois n'est pas traité.</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ; - pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ; - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). **II.** Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg ».	
Article 11 : Lot de combustibles. Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.	**Non concerné** La biomasse sera directement acheminée par un chargeur à partir des box et du silo.
Article 12 : Contrôle qualité de la biomasse. L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant : - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.	**Conforme**
Article 13 : Registre d'approvisionnement de la biomasse. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : - la fiche d'identification de chaque lot ;	**Conforme**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.	
Article 14 : Cas des lots non conformes. **I.** Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté. **II.** Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois. La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par : - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. **III.** Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.	**Conforme**
Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
Article 15 : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine	**Conforme** Un plan des potentiels de dangers est transmis avec le dossier d'enregistrement. Ce plan indique l'emplacement des zones susceptibles

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité de l'installation ou la sécurité publique, qu'elles soient directes ou indirectes.
Article 16 : État des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	**Conforme** Les produits utilisés sur le site disposeront de leur FDS.
Article 17 : Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	**Conforme** Les locaux seront maintenus propres de bois de colles et de poussières
Section 2 : Dispositions constructives	
Article 18 : Comportement au feu. Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs…) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.	**Conforme** Chaudière à plus de 8 m de tout autre équipement et à plus de 10 m de tous stockages de matières combustibles. Chaudière « ouverte » (absence de structure fermée au sein de laquelle se positionnerait la chaudière).

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 19 : Accessibilité. **I.** Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. **II.** La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. **III.** Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	**Conforme** L'installation disposera : - d'une voie d'accès PL adaptée à l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours située au nord de l'installation ; - d'une voirie dégagée pour l'accès au SDIS à toutes les zones du site et aux moyens de lutte incendie (poteau incendie, extincteurs, etc). Les véhicules et engins disposeront d'aires de stationnement spécifiques positionnées de manière à ne pas gêner l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies routières externes du site, et ce même en dehors des horaires d'exploitation du site. Ces éléments figurent sur les plans joints au dossier d'enregistrement.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. **IV.** L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
Article 20 : Désenfumage. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	**Conforme** Chaudière « ouverte » (absence de structure fermée au sein de laquelle se positionnerait la chaudière).

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	
Article 21 : Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : **1.** D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; **2.** De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; **3.** D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; **4.** D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	**Conforme** Tout le personnel dispose à minima d'un téléphone pour prévenir le SDIS en cas d'incendie. Des échanges sont en cours avec le SDIS pour définir précisément les moyens de défense incendie à mettre en place sur le site. La mise en rétention sera faite au sein du site (volume 50 % bâtiment sur le principe d'une surélévation des murs, 50 % cuves). La note de calcul du besoin en eau et du besoin en rétention est fournie en annexe de ce dossier.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 22 : Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.	**Conforme** SOLIDLAY mettra en place des contrats avec les sociétés de contrôle afin d'assurer le contrôle périodique des tuyauteries mises en place (eaux de process et GNR).
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	
Article 23 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	**Conforme** Les installations à risque d'atmosphère explosive seront équipées de matériels adaptés au risque.
Article 24 : Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	**Conforme** SOLIDLAY mettra en place des contrats avec les sociétés de contrôle afin d'assurer le contrôle périodique des installations électriques. La mise à la terre des équipements sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 25 : Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».	**Conforme** Une étude foudre sera réalisée dans le cadre de la conception détaillée des équipements. Les conclusions seront prises en compte et mises en place.
Article 26 : Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	**Conforme** D'une façon générale, les locaux seront convenablement ventilés.
Article 27 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique. **I.** Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme** Un système de détection sera mis en place. Une étude sera menée lors de prochaine phase d'avancement du projet pour définir exactement le système le plus efficace / opportun pour le site.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	
Article 28 : Parois soufflables. Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	**Conforme** Les installations à risque d'atmosphère explosive seront équipées de matériels adaptés au risque.
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 29 : Rétention. **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).	**Conforme** En cas de fuite de l'huile au niveau du circuit de la chaudière, une rétention sera présente (système de vide-vite, pompe secourue, …° L'ensemble du réseau de rétention sera découpé en 4 zones dont les volumes à mettre en rétention sont de : - Zone A : 452 m^3 ; - Zone B : 478 m^3 ; - Zone C : 629 m^3 ; - Zone D : 622 m^3. Une mutualisation des zones a été étudiée et deux zones seront mises en place, une zone de 478 m^3 et une seconde zone de 455 m^3.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. **V.** Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
Section 5 : Dispositions d'exploitation	
Article 30 : Surveillance de l'installation. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	**Conforme** Une personne sera désignée au sein du personnel pour intervenir en cas d'incident.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	En dehors des horaires d'exploitation, l'installation sera fermée. L'installation sera clôturée sur l'ensemble de son périmètre.
Article 31 : Travaux. **I.** Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. **II.** Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	**Conforme** Pour toute intervention d'une entreprise extérieure, SOLIDLAY rédigera un plan de prévention, une autorisation de travail et un permis de feu le cas échéant. L'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risque sera affichée en caractère apparent. Il est rappelé l'absence de gaz sur l'installation.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.	
Article 32 : Vérification périodique. **I.** Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. **II.** Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme** L'ensemble des matériels de sécurité sera vérifié périodiquement et étalonné le cas échéant.
Article 33 : Consignes. **I.** Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	**Conforme** Des consignes de sécurité seront affichées dans les principaux lieux de travail. Elles seront contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique : - les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; - les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; - les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. **II.** Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.	En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : - le chef de site ; - le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; - la Police nationale ; - la DREAL; - le Médecin du travail. Les équipements de travail seront installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles.
Article 34 : Exploitation des systèmes de traitement des effluents. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	**Conforme** L'établissement disposera de l'ensemble des consommables utilisés pour respecter les VLE et autres dispositions du présent arrêté.

Article 35 : Exploitation. **I.** Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de « l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site. **II.** Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	**Conforme** Aucun stockage de matières dangereuses autre que pour une utilisation quotidienne ne sera réalisée. Les déchets de bois seront évacués pour être utilisés pour alimenter la chaudière. Le site sera exploité et surveillé par une personne qualifiée et désignée. Chaque installation disposera de sa fiche d'utilisation. Les employés amenés à utiliser ces installations seront formés. La chaudière est dite « ouverte » (absence de structures fermée au sein de laquelle se positionnerait la chaudière). La chaudière disposera de tous les équipements et sécurités nécessaires au bon fonctionnement et à son arrêt en cas de disfonctionnement.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. **III.** Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques : Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. **IV.** Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières. **V.** Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).	

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. **VI.** Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	
Chapitre IV : Émissions dans l'eau	
Section 1 : Principes généraux	
Article 36 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par « l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ». Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme** L'exploitation de l'installation est compatible aux préconisations du SDAGE. Les justifications de compatibilité sont présentées à l'ANNEXE 8.1.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 37 : Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	**Non concerné**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 38 : Ouvrages de prélèvements. L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m^3/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	**Non concerné**
Article 39 : Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**Non concerné**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Section 3 : Collecte et rejet des effluents	
Article 40 : Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	**Conforme** L'ensemble des effluents est collecté séparément des eaux pluviales et potable. Les eaux de process font l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau. Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers des noues d'infiltration raccordées au réseau pluvial communal via un unique point de rejet. Les eaux pluviales de voirie transiteront par un dégrilleur avant rejet dans les mêmes ouvrages. Les eaux seront contrôlées en sortie de séparateurs hydrocarbures afin de s'assurer des valeurs réglementaires de rejet ; ce dernier s'effectuant dans les noues existantes et dédiées à la gestion quantitative des eaux du PRAE. Les séparateurs hydrocarbures seront équipés d'une vanne d'isolement. Les eaux usées seront envoyées dans le réseau communal.
Article 41 : Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	**Conforme** Un unique point de rejet sera mis en place pour le rejet des eaux de process. Le rejet s'effectuera dans le réseau communal.
Article 42 : Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	**Conforme**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Article 43 : Rejet des eaux pluviales. Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.	**Conforme** Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers des noues d'infiltration raccordées au réseau pluvial communal via un unique point de rejet. Les eaux pluviales de voirie transiteront par un dégrilleur avant rejet dans les mêmes ouvrages. Les eaux seront contrôlées en sortie de séparateurs hydrocarbures afin de s'assurer des valeurs réglementaires de rejet ; ce dernier s'effectuant dans les noues existantes et dédiées à la gestion quantitative des eaux du PRAE. Les séparateurs hydrocarbures sont équipés d'une vanne d'isolement.
Article 44 : Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme** Aucun rejet en nappe ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation
Section 4 : Valeurs limites d'émission	
Article 45 : Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	**Conforme** L'ensemble des effluents est collecté séparément des eaux pluviales et potable.
Article 46 : Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	**Non concerné**

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 47 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
<table>
<tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension (code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">2 - Azote et phosphore</td></tr>
<tr><td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)</td></tr>
</table>
</td><td>Non concerné</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 48 : Raccordement à une station d'épuration.	**Conforme** Raccordement au réseau collectif existant.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	
Article 49 : Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	**Conforme** Un suivi de la qualité des eaux pluviales sera mené dans le cadre de l'exploitation du site avec une fréquence de suivi semestrielle sur la base du programme analytique indiqué à cet article, à savoir : MEST, DCO, HCT et DBO5. Le contrôle sera effectué sur le réseau, au niveau des exutoires positionnés dans les noues du site.
Section 5 : Traitement des effluents	
Article 50 : Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	**Non concerné**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	
Chapitre V : Émissions dans l'air	
Section 1 : Généralités	
Article 51 : Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	**Conforme** Un dispositif de traitement des fumées sera mis en place sur la chaudière. Le combustible utilisé sera uniquement les refus de bois lors des différentes étapes de process.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère	
Article 52 : Point de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de	**Conforme**

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 53 : Normes de mesure.
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 54 : Hauteur de cheminées.
La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.
A. Détermination des hauteurs de cheminées :
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.
1. Cas des turbines :
<table>
<tr><td>Type de combustible</td><td>1 MW et < 4 MW</td><td>4 MW et < 6 MW</td><td>6 MW et < 10 MW</td><td>10 MW et < 15 MW</td><td>15 MW et < 20 MW</td><td>20 MW et < 30 MW</td><td>30 MW et < 50 MW</td></tr>
<tr><td>Combustibles gazeux</td><td>5 m</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m (13 m)</td><td>10 m (15 m)</td><td>12 m (17 m)</td><td>14 m (21 m)</td></tr>
<tr><td>Autres combustibles</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m</td><td>11 m (14 m)</td><td>12 m (15 m)</td><td>13 m (18 m)</td><td>16 m (21 m)</td></tr>
</table></td><td>Conforme
Les combustibles utilisés sont solides et la chaudière dispose d'une puissance de 12,8 MW. La hauteur maximale de la cheminée est de 25 m, respectant ainsi les 15 m minimum (site hors périmètre de plan de protection de l'atmosphère).
Aucun obstacle n'est présent au voisinage de la cheminée dans un périmètre de 80 m.</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],

où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (15 m)	11 m (17 m)	14 m (20 m)		
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
<table><tr><td>Gaz naturel, Biométhane</td><td>4 m (6 m)</td><td>5 m (7 m)</td><td>6 m (10 m)</td><td>8 m (12 m)</td><td>9 m (14 m)</td><td>10 m (17 m)</td></tr><tr><td>Autres combustibles gazeux</td><td>5 m (7 m)</td><td>6 m (9 m)</td><td>8 m (12 m)</td><td>10 m (15 m)</td><td>11 m (17 m)</td><td>14 m (20 m)</td></tr></table> **B.** Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5 ; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : Hi = 5/4(hi + 5)(1 - d/5 D). « hi » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « Hp » la plus grande des valeurs de « Hi », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « Hp » et « hp ». Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.	
Article 55 : Vitesse d'éjection. **A.** Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. **B**. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.	**Conforme** La vitesse d'éjection des gaz de combustion est estimée entre 15 et 20 m/s.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air	
Article 56 : Généralités. **I.** L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. **II.** Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. **III.** En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. **IV.** Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. **V.** Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030. **VI.** Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	**Conforme**
Article 57 : Conditions de référence. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations	**Conforme**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

<table>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 58 : « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ».
Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières.
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.
<table>
<tr><td rowspan="2">Combustibles</td><td rowspan="2">Puissance</td><td colspan="3">Polluants</td></tr>
<tr><td>SO2 (mg/Nm3)</td><td>NOx (mg/Nm3)</td><td>Poussières (mg/Nm3)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Biomasse</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">225</td><td rowspan="3">525 (4)</td><td rowspan="3">50</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>200</td><td>400 (5)</td><td>30 (18)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Autres combustibles solides</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">1 100</td><td rowspan="3">550 (6)</td><td rowspan="3">50</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (1)</td><td>450 (7)</td><td>30 (18)</td></tr>
</table>
</td><td>Conforme
Un suivi périodique des rejets sera réalisé et la vérification des seuils du présent article également.

Il sera réalisé dans les 4 mois qui suivront le démarrage de l'installation puis tous les 2 ans.

Les paramètres suivis seront : O2, SO2, poussières, NOx et CO.</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions					Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
Fioul domestique	P < 5	-	150 *(8)(9)*	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		150 *(9)*		
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 *(10)*	50 *(19)*	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		450 *(10) (11) (12)*		
	20 ≤ P	850 *(2)*	450 *(7)*	30 *(18)(20)*	
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		450 *(7)*		
	20 ≤ P	850 *(2)*		30 *(18)(20)*	
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100 *(13) (14)(16)*	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		100 *(14) (15) (16)*		
	20 ≤ P		100 *(21)*		
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 *(8)*	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		150 *(17)*		

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Biogaz	P < 5	200	200 *(17)*	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	170		
Autres combustibles gazeux	P < 5	200	200*(17)*	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	35 *(3)*		

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	*Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010*	*SO2 : 1 100*
(2)	*Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010*	*SO2 : 1 700*
(3)	*En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*	*SO2 : -*
(4)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.*	*NOx : 750*
(5)	*Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.*	*NOx : 450*

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions			Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
	Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;		
(6)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 825*	
(7)	*Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*	
(8)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 225*	
(9)	*Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.* *Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;*	*NOx : 300*	
(10)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 600*	
(11)	*Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*	
(12)	*Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.*	*NOx : 500*	
(13)	*Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.*	*NOx : 150*	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions			Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
(14)	*Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 150*	
(15)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 225*	
(16)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 150*	
(17)	*Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003*	*NOx : 300*	
(18)	*Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010*	*Poussières : 50*	
(19)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.*	*Poussières : 100*	
(20)	*Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*	*Poussières : -*	
(21)	*« Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 »*	*NOx : 120*	

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOX (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	500 *(3)*	50	250
	5 ≤ P < 10		300 *(3)*	30 *(8)*	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		300 *(4)*	20 *(9)*	200
Autres combustibles solides	P < 5	400 *(1)*	500 *(5)*	50	200
	5 ≤ P < 10		300 *(5)*	30 *(8)*	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	300 *(6)(7)*	20 *(9)*	200 *(10)*
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 *(5)*	50	100
	5 ≤ P < 10			20 *(9)*	
	10 ≤ P < 20		300 *(6)(7)*		
	20 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions						Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
	20 ≤ P					
GPL	P < 5	5	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
Biogaz	P < 5	100 *(2)*	200	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*SO2 : 1100*
2)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*SO2 : 170*
(3)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 525*
(4)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 400*
(5)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 550*

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

(6)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*
(7)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 450*
(8)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 50*
(9)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 30*
(10)	*Installation consommant du charbon pulvérisé*	*CO : 100*

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance, P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOX (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		400 *(1)*	30	200
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	450 *(2)*	30	200 *(6)*

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions						Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
Fioul domestique	P < 5	-	150 *(3)*	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		150 *(3)*			
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100	
	5 ≤ P < 10			30		
	10 ≤ P < 20		500 *(2)*			
	20 ≤ P		450 *(2)*			
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20		120 *(4)*			
	20 ≤ P		100 *(5)*			
GPL	P < 5	5	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
Biogaz	P < 5	170	200	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
	P < 5	35	200	-	250	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Autres combustibles gazeux	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	*Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an*	*NOx : 450*
(2)	*nstallation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*
(3)	*Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an*	*NOx : 200*
(4)	*Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée*	*NOx : 150*
(5)	*Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010*	*NOx : 120*
(6)	*Installation consommant du charbon pulvérisé*	*CO : 100*

Article 59 : Turbines. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines. **I.** Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;	**Non concerné**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO2 (mg/Nm3)	NOx(mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		90 (2)(3)	
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		90 (1)	
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		50 (5)	
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75(2)	
Biogaz	P < 5	60	150	-
	5 ≤ P < 10			

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75(2)	
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75(4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75(2)	

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200
(2)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 120
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002	NOx : 200
(4)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150
(5)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 80

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Combustibles	Puissance	Polluants			
		SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100
	5 ≤ P < 10			10	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		50		
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

	20 ≤ P		75		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120
(2)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 90
(3)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 150

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance	Polluants			
		SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO(mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions						Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		120(1)			
Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100	
	5 ≤ P < 10			10		
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		80			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		120			
Biogaz	P < 5	60	150	-	300	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		120			
	P < 5	15	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Autres combustibles gazeux	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		120		

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002	NOx : 200

IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Article 60 : Moteurs.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 *(1)(2)(3)*	-
	P ≥ 20 MW		225 *(1)(3)*	
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 *(1)(2)(3)*	40
	P ≥ 20 MW		225 *(1)(3)*	
Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 *(4)(5)*	-
	P ≥ 20 MW			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-
	P ≥ 20 MW		100 *(4)(5)*	
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-
	P ≥ 20 MW		100 *(4)(5)*	
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-
	P ≥ 20 MW		100 *(4)(5)*	

Non concerné

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	*Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)*	*NOx : 450*
(2)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 450*
(3)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)*	*NOx : 750*
(4)	*Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 130*
(5)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)*	*NOx : 190*

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustibles	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOX (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 5	-	190 *(1)(2)(3)*	-	250
	5 ≤ P < 10		190 *(1)(2)*		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		190 *(1)(2)*		

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions						Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 *(1)(2)(3)*	20	250	
	5 ≤ P < 10		190 *(1)(2)(3)*	10 *(5)*		
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		190 *(1)(2)*	10		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 *(4)*	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		100 *(4)*			
Biogaz	P < 5	40	190	-	450	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		100 *(4)*			
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		100 *(4)*			

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	*Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018*	*NOx : 225*
(2)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)*	*NOx : 450*
(3)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 225*
(4)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)*	*NOX : 190*
(5)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 20*

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOX (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Fioul domestique	P < 5	-	250 *(1)(2)*	-	250
	5 ≤ P < 10		190 *(1)(2)*		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		190 *(1)(3)*		

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions						Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 *(1)(2)*	20	250	
	5 ≤ P < 10		225 *(1)(2)*			
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		190 *(1)(3)*	10		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 *(4)*	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		130 *(4)*			
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		130 *(4)*			
Biogaz	P < 5	60	190	-	450	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		130 *(4)*			
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		130 *(4)*			

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions			Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)	
(1)	*Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)*	*NOx : 750*	
(2)	*Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006*	*NOx : 450*	
(3)	*Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006*	*NOx : 225*	
(4)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)*	*NOX : 190*	

Article 61 : Générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.
Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :
- aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 :

Combustibles	Polluants	
	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Combustibles liquides	350 *(3)*	30 *(1)*
Combustibles gazeux	300 *(2)*	30 *(1)*
Combustibles solides	400 *(5)*	30 *(4)*

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	*Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014*	*Poussières : 50*
(2)	*Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998*	*NOx : 400*
(3)	*Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998*	*NOx : 600*

Non concerné

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
<table><tr><td>*(4)*</td><td>*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*</td><td>*Poussières : 50*</td></tr><tr><td>*(5)*</td><td>*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*</td><td>*NOx : 650*</td></tr></table> **II.** Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.	
Article 62 : Autres polluants. **I.** Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3. **II.** Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3. **III.** Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm3 ;	**Conforme** Un suivi périodique des rejets en dioxines et furanes sera réalisé. Un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac sera présent (De-NOx SNCR (non catalytique)), aussi les rejets en ammoniac seront vérifiés. Un suivi des métaux sera également effectué.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Articles et prescriptions	Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1

- HF : 25 mg/Nm3.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :
- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3.
- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3.

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm3 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm3

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde « pour les moteurs », et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.	
Article 63 : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : **I.** L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. **II.** Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches…).	**Non concerné**
Article 64 : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	**Conforme** Les opérations de démarrage et d'arrêt seront l'objet de consignes et les phase d'arrêt seront aussi courtes que possible.
Article 65 : Multicombustible. **I.** Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit : **a)** Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ; **b)** Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et **c)** Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.	**Non concerné** Le combustible utilisé sera de la biomasse (déchets de bois issus de l'activité).

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

<table>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>

II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.
Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :

<table>
<tr><th></th><th>Gaz naturel, Biométhane</th><th>Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane</th><th>Fioul domestique</th></tr>
<tr><td>SO2</td><td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm3 à 15 % d'O2
Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2</td><td>Non concerné</td><td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm3 à 15 % d'O2
Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2</td></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2
Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2
Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2</td><td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm3 à 15 % d'O2
Autres installations : 50 mg/Nm3 à 3 % d'O2</td></tr>
</table>

</td><td></td></tr>
<tr><td>

Article 66 : Dérogations particulières.

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO2, NOx et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.
Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

</td><td>**Pour mémoire**</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 67 : Odeurs.
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.
En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.
Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</td><td>Non concerné
Le bois ne sera pas à l'origine d'odeur.
Aucune odeur provenant de l'installation ne sera générée.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre VI : Émissions dans les sols</td></tr>
<tr><td>Article 68 : Sols.
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Conforme
Aucun rejet dans les sols ne sera réalisé.</td></tr>
<tr><td>Article 69 : Bruit.
I. Valeurs limites de bruit :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'installation)</td><td>Émergence admissible pour la période
allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à
45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Conforme
L'installations fera l'objet d'une surveillance des émissions sonores afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit du présent arrêté.
Les véhicules et matériels utilisés répondront aux normes en vigueurs.
La surveillance des émissions sonores sera réalisée conformément à la fréquence définie dans le présent arrêté.</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. **II.** Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. **III.** Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III. **IV.** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.	
Chapitre VIII : Déchets	
Article 70 : Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	**Conforme** L'ensemble des déchets produits sur le site seront collectés en fonction de leur nature puis évacués par des sociétés spécialisées vers des filières de valorisation ou d'élimination adéquates. Les déchets de bois seront réutilisés comme combustibles pour la chaudière.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 71 : Stockage des déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	**Conforme** L'évacuation régulière des déchets sera assurée. Ces derniers seront stockés dans des contenant dédiés.
Article 72 : Élimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.	**Conforme** SOLIDLAY tiendra un registre spécifique à la gestion des déchets afin d'assurer tout le suivi des filières de traitement nécessaires.
Article 73 : Épandage. Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	**Pour mémoire**
Chapitre IX : Surveillance des émissions	
Section 1 : Généralités	
Article 74 : Programme de surveillance. **I.** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	**Conforme** Le programme de surveillance sera conforme à l'AM.

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. **III.** Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté « pour le CO ou » lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. **IV.** Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. **V.** Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	
Article 75 : Autres analyses. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	**Pour mémoire**
Section 2 : Émissions dans l'air	
Article 76 : Mesures périodiques. **I.** Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral	**Pour mémoire**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. **II.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. **III.** Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx. **IV.** Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.	
Article 77 : Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B. **I.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. **II.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.	**Conforme** L'exploitant réalisera une estimation journalière des rejets de SO_2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre du bois entrant.

Article 78 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW. **I.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. **II.** La mesure en continu du SO2 n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. Dans ces cas : - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. **III.** La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;	**Non concerné**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. **IV.** La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. **V.** La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.	

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Article 79 : Mesure en continu des paramètres. Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.	**Pour mémoire**
Article 80 : Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	**Non concerné**
Article 81 : Conditions de respect des VLE - mesure périodique. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	**Pour mémoire**
Article 82 : Conditions de respect des VLE - mesure en continu. **I.** Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.	**Pour mémoire**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66. **II.** Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO2 : 20 % ; - NOx : 20 % ; - Poussières : 30 %. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81. **III.** L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	
Article 83 : Assurance qualité mesure en continu. **I.** Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.	**Pour mémoire**

<table>
<tr><th colspan="2">RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)</th></tr>
<tr><th>Articles et prescriptions</th><th>Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1</th></tr>
<tr><td>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Section 3 : Émission dans l'eau</td></tr>
<tr><td>Article 84 : Suivi des émissions dans l'eau.
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.
<table>
<tr><th></th><th>P < 20 MW</th><th>P ≥ 20 MW</th></tr>
<tr><td>Température</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Azote global</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Phosphore total</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Composés organiques du chlore (AOX)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
<tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr>
</table></td><td>Conforme
Le programme de surveillance sera conforme à l'AM.</td></tr>
</table>

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
<table><tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Cadmium et composés (en Cd)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr><tr><td>Mercure et composés (en Hg)</td><td>Tous les trois ans</td><td>Tous les ans</td></tr></table> Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
Article 85 : Déclaration GEREP. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	**Conforme**
Section 5 : Efficacité énergétique	
Article 86 : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	**Conforme** Un contrôle d'efficacité énergétique sera réalisée conformément à l'AM.
Section 6 : Émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	
Article 87 : Installations visées SEQE. Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.	**Pour mémoire**

RUBRIQUE 2910-B-1 - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)	
Articles et prescriptions	**Situation de SOLIDLAY par rapport à l'arrêté de la rubrique 2910-B-1**
L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation. Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation. Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	
Chapitre X : Abrogation et exécution	
Article 88 : Abrogation. L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	**Pour mémoire**
Article 89 : Exécution. Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	**Pour mémoire**
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes	
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage	
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations	